



Commune de Cuq-Toulza



**CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT
D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE CUQ TOULZA**

**GIE EUROPE
LE BAR A CUQ**

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	4
2.1 - EAUX USEES DOMESTIQUES.....	4
2.2 - EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	5
2.3 - EAUX PLUVIALES	5
2.4 - EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES.....	6
INSTALLATIONS PRIVEES OU RESEAUX INTERIEURS	6
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	6
3.1 - NATURE DE L'ACTIVITE	6
3.2 - PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE	6
3.3 - USAGE DE L'EAU	6
3.4 - PRODUITS UTILISES PAR L'ÉTABLISSEMENT	7
3.5 - MISE A JOUR.....	7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES	7
4.1 - RESEAU INTERIEUR	7
4.2 - TRAITEMENTS PREALABLES AUX DEVERSEMENTS.....	7
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITE	9
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	9
7.1 - EAUX USEES DOMESTIQUES.....	9
7.2 - EAUX PLUVIALES	9
7.3 - EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	9
7.3.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	9
7.3.2 - Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau d'assainissement de la collectivité.....	10
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
8.1 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS TRAITES A LA STATION DE LA COLLECTIVITE	10
8.2 - INSPECTION TELEVISEE DES BRANCHEMENTS.....	10
8.3 - CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE	10
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	11
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	11
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT	12
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	12
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIÈRE.....	12
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 16 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
16.1 - CONSEQUENCES TECHNIQUES	13
16.2 - CONSEQUENCES FINANCIERES.....	13

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT
..... **14**

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ **14**

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE..... **15**

19.1 - CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT..... **15**

19.2 - RESILIATION DE LA CONVENTION **15**

19.3 - DISPOSITIONS FINANCIERES..... **15**

ARTICLE 20 - DURÉE **16**

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS..... **16**

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION..... **16**

ENTRE :**Le GIE EUROPE Bar à Cuq**

Pour son établissement situé 5 avenue de Castres – 81470 CUQ-TOULZA,

N° SIRET : 981 633 092 00011

Dont le siège social est situé à la même adresse,

Représenté par Pascal GUICHARD, propriétaire

Et désigné, ci-après, par « **l'Établissement** ».

ET

La **Commune de Cuq-Toulza**, gestionnaire de la compétence assainissement,

Représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude PINEL

Et désignée ci-après par « **la Collectivité** ».

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Établissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Maire de la Commune de Cuq-Toulza en date du/...../.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**2.1 - Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement adopté par la Collectivité.

2.2 - Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Ce sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux telles que définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, à savoir :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies privées ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux souterraines sans lien avec l'activité industrielle.

2.4 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

Installations privées ou réseaux intérieurs

Sont définis comme tels, les installations et ouvrages situés sous le domaine privé en amont de la boîte de branchement placée en limite du domaine public.

Remarque : Si les rejets d'eaux industrielles et domestiques ne sont pas séparés, la Collectivité considère le rejet comme assimilé à celui des eaux industrielles.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - Nature de l'activité

Le GIE EUROPE Bar à Cuq est un restaurant, bar et bureau de tabac.

L'activité principale du site est la restauration pendant la pause méridienne ; le soir, l'établissement propose uniquement ces services en tant que bar. Le bureau de tabac fonctionne toute la journée.

L'établissement accueille du publique tout au long de la journée. La capacité d'accueil du site est de 50 personnes hors terrasse avec une trentaine de couverts le midi par jour en 2022.

3.2 - Plan des réseaux internes de collecte

Le raccordement des rejets au réseau communal n'a pas pu être identifié (a priori sous le nouvel enrobé de la rue de Rigoulet).

3.3 - Usage de l'eau

L'Établissement est alimenté par l'eau de la distribution publique. En cas de changement de ressource en eau, l'Établissement devra informer la Collectivité.

La consommation annuelle en eau de l'Établissement est de 251 m³ en eau de distribution publique soit 0,81 m³/j (pour une base de 310 jours travaillés/an) pour l'année 2022.

Les différentes utilisations d'eau sont décrites dans le tableau suivant.

ATELIERS OU SERVICES	UTILISATION DE L'EAU	ORIGINE DE L'EAU	VOLUME ESTIME	DESTINATION DU REJET
Cuisine	Lavage des fruits et légumes/ préparations	RESEAU PUBLIC	/	Réseau EU
	Vaisselle – bac de plonge	RESEAU PUBLIC	/	Réseau EU
	Vaisselle – lave-vaisselle	RESEAU PUBLIC	/	Réseau EU
Toilette	Chasses d'eau/ lavabos	RESEAU PUBLIC	/	Réseau EU
Sols du restaurant	Nettoyage	RESEAU PUBLIC	/	Réseau EU
Services de repas	Carafes d'eau	RESEAU PUBLIC	10 – 20 l/j	/

3.4 - Produits utilisés par l'Établissement

Les produits de nettoyage utilisés par l'établissement sont des produits d'entretien du sol, tel que du détergent.

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

3.5 - Mise à jour

Chaque année l'entreprise transmet à la collectivité une copie numérique de l'ensemble des fiches produits.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement public, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collectes et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitements préalables aux déversements

L'Établissement déclare que :

- **Ses eaux usées domestiques** sont rejetées dans un réseau d'eaux usées séparatif et admises dans le réseau d'eaux usées séparatif de la Collectivité sans prétraitement particulier.
- **Ses eaux pluviales** sont rejetées dans un réseau d'eaux pluviales et admises dans le réseau d'eaux pluviales de la Collectivité.
- **Ses eaux usées autres que domestiques** sont rejetées dans un réseau d'eaux usées séparatif et admises dans le réseau d'eaux usées séparatif de la Collectivité **après prétraitement via un bac à graisses de 300 L.**

Le bac à graisses est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'Établissement.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

Le bac à graisses ne devra pas recevoir d'eaux incompatibles avec son fonctionnement optimal :

- Éviter de rejeter des effluents à température trop élevée car ils vont liquéfier les graisses et entraîner leur rejet ;
- Utiliser des produits de nettoyage à base végétale ;
- Collecter les huiles alimentaires usagées via des filières d'élimination spécifiques.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

L'Établissement justifiera de l'entretien du système de prétraitement via l'envoi dès réception à la collectivité d'un justificatif de passage de l'entreprise en charge de cet entretien. La fréquence minimale imposée est de 1 passage tous les 2 mois (6 par an) pour pompage et nettoyage du bac à graisses. Si cette fréquence minimale n'était pas respectée via l'envoi des 6 bordereaux de passage pour l'entretien du bac à graisses sur 1 année, le coefficient de pollution Cp pourrait passer de 1 à 1,6 comme précisé dans l'article 11.

Cette fréquence de passage bimestrielle pourrait être revue en fonction de l'activité de l'Établissement ou d'un changement d'équipement de prétraitement des eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement peut déverser ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées assimilées domestiques	X après prétraitement sur bac à graisses		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé au moyen de :

- 1 branchement du réseau d'eaux usées séparatif de l'Établissement, sans mesure de débit, au réseau d'eaux usées séparatif de la Collectivité Avenue de la Montagne Noire, pour les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques,
- 1 branchement du réseau d'eaux pluviales de l'Établissement, sans mesure de débit, au réseau d'eaux pluviales de la Collectivité Avenue de la Montagne Noire, pour les eaux pluviales. Les eaux pluviales peuvent également être dissipées sur site par infiltration à la parcelle.

Il existe donc 2 (deux) branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Une boîte de branchement placée sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

Les responsabilités des réseaux et de leurs branchements se répartissent de la manière suivante :

- Responsabilité privée du réseau privé : Depuis l'Établissement jusqu'à la boîte de branchement exclue ;
- Responsabilité publique du réseau public : Depuis la boîte de branchement incluse jusqu'au réseau public.

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires, les eaux usées domestiques.

7.2 - Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement devra justifier les dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier.

7.3 - Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Toute opération exceptionnelle devra être signalée aux services de la Collectivité et conditionnée au préalable à leur accord.

7.3.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents après prétraitement doivent :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon

fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les ouvriers dans leur travail.

- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

7.3.2 - Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau d'assainissement de la collectivité

Conformément au règlement de l'assainissement collectif et notamment aux dispositions du chapitre V, l'effluent doit contenir une pollution compatible avec les capacités de la station d'épuration. Ainsi, compte tenu des limites techniques de Station d'Épuration des Eaux Usées STEU de Cuq Toulza, la Collectivité fixe les limites suivantes pour **le rejet des eaux usées et des eaux usées autres que domestiques le réseau de la Collectivité** :

Paramètres	Unités	Volume retenu*	Concentrations retenues**	Flux retenus***
Volume	m³/j	7,5		
MES	mg/L		600	4,5
DBO5	mg/L		800	6,0
DCO	mg/L		2000	15,0
Azote global	mgN/L		150	1,13
Phosphore total	mg/L		50	0,38
Graisses (SEH)	mg/L		300	2,3

*Le volume retenu autorisé a été calculé de la manière suivante :

- 1 repas correspond à 0,25 EH soit 37,5 l/j/repas – la capacité du restaurant est de 50 couverts avec un maximum évalué à 4 services, soit 7,5 m³/j en considérant 200 repas sur une journée

**Les concentrations retenues proviennent des réglementations associées aux ICPE raccordées à un réseau d'assainissement communal, communément utilisées pour les établissements.

***Les flux retenus ont été calculés en multipliant le volume retenu par la concentration retenue.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance des rejets traités à la station de la Collectivité

Sans objet.

8.2 - Inspection télévisée des branchements

Sans objet.

8.3 - Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée pourraient être mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Si le contrôle fait ressortir des anomalies, la collectivité facturera le bilan de contrôle ainsi que les frais afférents à l'entreprise, et appliquera les pénalités annoncées dans le règlement intérieur et prévu par délibération.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Aucun dispositif d'autosurveillance n'est actuellement en place.

En l'absence de mesure de débit, c'est le volume d'eau consommée au niveau du compteur d'eau qui sera utilisé pour le calcul de la redevance.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement	Comptage
Réseau public d'alimentation en eau potable	1 compteur public

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

Tout usager raccordé au réseau d'assainissement est assujetti à la redevance assainissement (Ra). Ra est constitué d'un abonnement au service fixé par délibération et d'un part variable dont le(s) taux de base (Ru) est (sont) fixé(s) par délibération du conseil municipal.

Cette redevance assainissement sera perçue annuellement par la Collectivité pour équilibrer les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Elle est proportionnelle au volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau collectif d'assainissement affecté d'un coefficient de pollution. Son montant hors taxes (€ HT) est calculé ainsi :

$$Ra = (Part\ Fixe + Part\ Variable) \times (1 + Tm)$$

Part Fixe = Abonnement au service d'assainissement couvrant une partie des charges fixes du service d'assainissement, en €, évoluant par délibération du conseil municipal

Et

$$Part\ Variable = Ru \times Vr \times Cp$$

Avec :

Ru : redevance unitaire, en € HT/m³, évoluant par délibération du conseil municipal

Vr : volume annuel rejeté par l'Établissement (relevé du compteur en m³/an)

Cp : le coefficient de pollution retenu est égal à 1 pour la présente convention, mais sera porté à 1,6 si les prescriptions d'entretien telles que définies au §4.2 ne sont pas respectées

Tm : taux de majoration défini dans le tableau du § 16.2.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation sera établie à fréquence annuelle par la Collectivité.

L'Établissement disposera d'un délai de 30 jours pour régler les sommes dues.

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et règlementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents et/ou de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement ou de modification de l'autorisation préfectorale de la station d'épuration de la Collectivité ;
- Annuellement, en cas de modification de la redevance assainissement annuelle.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIÈRE

Sans objet.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité afin d'avoir un accord préalable au déversement ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 16 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**16.1 - Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- De prendre toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au point précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.
- D'appliquer les surtaxes définies au paragraphe 16.2.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 - Conséquences financières

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Établissement dépasseraient ceux fixés à l'article 7, la Collectivité se réserve la possibilité de ne recevoir, que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas de dépassement des caractéristiques maximales fixées dans l'article 7 et en particulier celles concernant les flux, la Collectivité pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés et financés par l'Établissement (études et travaux) à l'installation de prétraitement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Collectivité accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera une majoration de la redevance d'assainissement, sur la période considérée, via un taux de majoration T_m .

L'ensemble des paramètres faisant l'objet de valeurs maximales, y compris ceux n'entrant pas dans le calcul de la redevance, seront pris en compte pour le calcul de la majoration.

Cette majoration sera établie de la façon suivante, en fonction des gammes de dépassement de débit ou de flux suivants :

Gamme de dépassement de débit ou de flux*	Taux de majoration Tm
<20 %	5 %
De 20 à 30 %	10 %
De 30 à 40 %	20 %
De 40 à 50 %	30 %
>50 %	40 %

*dépassement de l'un des seuils maxima indiqués au tableau de l'article 7, avec prise en compte du paramètre ayant le plus fort dépassement.

Par ailleurs une contribution pourra être demandée par la Collectivité pour compenser les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration et le surcoût de traitement et/ou d'élimination de ces boues pouvant en résulter.

De même, en cas de pollution avérée du milieu naturel causé par les rejets de l'Établissement, il en sera tenu responsable et des dédommagements pourront être exigés.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets d'eaux usées domestiques et eaux usées autres que domestiques de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur les réseaux d'assainissement de l'Établissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;
- Garantir à l'Établissement l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l'article 19, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 60 jours après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;
- Par l'Établissement, dans un délai de 60 jours après notification à la Collectivité par courrier recommandé avec accusé réception.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

19.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement, jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Établissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DURÉE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement sollicitera la Collectivité pour le réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Schéma des réseaux de collecte et point de raccordement au réseau
- Règlement d'Assainissement communal

Fait le, en deux exemplaires,

Pour l'Établissement,

Le Directeur

Pour la Collectivité,

Le Maire de la Commune de Cuq-Toulza
Monsieur Jean-Claude PINEL